

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-072**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2021-072, (2021) 153 G.O. II, 6605A.

[EEV : 16 octobre 2021]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021 et 2021-046 du 16 juin 2021 et par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne n'ayant reçu aucune dose de vaccin contre la COVID-19, n'ayant pas contracté la COVID-19 dans les six derniers mois et qui n'est pas assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 au sens du deuxième alinéa du décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 dans la mesure où elle a des contacts directs avec des personnes à qui sont offerts des services de santé et des services sociaux et qu'elle exerce ses fonctions dans l'un de ces milieux:

1° une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

2° une ressource intermédiaire non visée par la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (chapitre R-24.0.2);

3° une résidence privée pour aînés, à l'exception de celles de neuf places et moins;

Que l'alinéa précédent ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-070 du 15 octobre 2021;

Qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 qui n'a reçu aucune dose d'un vaccin contre la COVID-19, n'a pas contracté la COVID-19 dans les six derniers mois et n'est pas assimilé à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 au sens du deuxième alinéa de ce décret, ne puisse bénéficier des primes ou montants forfaitaires suivants :

1° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-015 du 4 avril 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-031 du 3 mai 2020, 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-038 du 15 mai 2020 et 2020-061 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, à l'exception des primes de 4 % et 8 % versées à une personne qui détient le titre d'emploi de préposé ou de préposée aux bénéficiaires;

2° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-017 du 8 avril 2020;

3° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-019 du 10 avril 2020;

4° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-020 du 10 avril 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020;

5° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-028 du 25 avril 2020;

6° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020, 2021-036 du 15 mai 2021 et 2021-055 du 30 juillet 2021, à l'exception du montant forfaitaire

prévu au paragraphe 1° du premier alinéa versé à une personne qui détient le titre d'emploi de préposé ou de préposée aux bénéficiaires;

7° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020;

8° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-054 du 16 juillet 2021;

9° ceux prévus à l'arrêté numéro 2020-107 du 23 décembre 2020 modifié par les décrets numéros 2-2021 du 8 janvier 2021 et 799-2021 du 9 juin 2021 et par les arrêtés numéros 2021-001 du 15 janvier 2021 et 2021-051 du 6 juillet 2021;

10° ceux prévus à l'arrêté numéro 2021-032 du 30 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-034 du 8 mai 2021;

11° ceux prévus à l'arrêté numéro 2021-071 du 16 octobre 2021;

Qu'à compter du 15 novembre 2021, le troisième alinéa s'applique à tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui n'est pas adéquatement protégé ou assimilé comme tel;

Que le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 soit modifié:

1° par l'ajout, à la fin du neuvième alinéa, de «ou, dans le cas d'un élève, d'un étudiant ou d'un stagiaire, à son établissement d'enseignement»;

2° par l'insertion, après le vingt-quatrième alinéa, du suivant:

«Que, pour un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux à l'emploi d'un établissement de santé et de services sociaux public ou privé conventionné, une absence visée au quinzième alinéa soit réputée être une absence non autorisée, sans perte d'ancienneté»;

Que l'arrêté numéro 2021-024 du 9 avril 2021, tel que modifié, soit de nouveau modifié:

1° dans le deuxième alinéa:

a) par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant:

«2.2° les tests de dépistage de la COVID-19 prévus aux paragraphes 2° et 2.1° doivent être passés en-dehors des heures de travail et la personne salariée ne reçoit aucune rémunération ni remboursement de frais en lien avec un tel test»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «doit, lorsque possible» par «peut»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «et ne reçoit aucune rémunération» par «, ne reçoit aucune rémunération et son absence est réputée être une absence non autorisée, sans perte d'ancienneté»;

2° par la suppression des paragraphes 4° et 5° du cinquième alinéa;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 16 octobre 2021, à l'exception:

1° de celles prévues au troisième alinéa qui prennent effet le 17 octobre 2021;

2° de celles prévues aux premier et deuxième alinéas qui prennent effet le 18 octobre 2021;

3° de celles prévues au paragraphe 1° du cinquième alinéa qui prennent effet le 25 octobre 2021.

Québec, le 16 octobre 2021